



人权理事会

第十三届会议

议程项目 3

增进和保护所有人权——公民权利、政治权利、
经济、社会和文化权利，包括发展权

任意拘留问题工作组的报告*

主席兼报告员：哈吉·马利克·索乌

对塞内加尔共和国的访问**

* 迟交。

** 报告内容提要以所有正式语文分发。报告载于内容提要后的附件，只以提交时所用语文分发。

内容提要

任意拘留问题工作组应政府的邀请于 2009 年 9 月 5 日至 15 日对塞内加尔共和国进行了一次访问。访问期间，工作组会见了政府、立法和司法各部门，以及塞内加尔人权委员会、律师公会委员会、民间社会参与者和联合国机构的代表。

工作组访问了各拘留和教养所、捷斯和圣路易的警察派出所及达喀尔 Fann 大学中心医院的精神病诊所。它还与关押于达喀尔 Rebeuss 中心监狱和达喀尔刑事看守所的囚犯进行了单独谈话，访问了名为“Liberté VI”的女子拘留所。

本报告阐述了塞内加尔自 1960 年独立以来有关剥夺自由和关于人权的机构和法律框架。工作组注意到，主要于 1984 年、1992 年和 2008 年在机构和立法方面进行了重大改革。

1987 年设立了一个国家人权机构，2004 年政府成立了人权和促进和平高级委员会办公室，从属共和国总统办公厅。工作组欢迎政府为改善大法官和法官的工作条件、加强其权力并改革法律援助制度而作出的努力。它非常赞赏制定法律草案，对被长期临时拘留者作出赔偿的形式作出规定。

尽管政府已对司法进行大幅度改革，而且取得积极效果，但工作组看到，在立法方面仍存在一些缺陷。工作组在访问中感到担忧的是，在关押记者或以“性倾向违反自然”为由实施拘留的案件中，存在侵犯言论和意见自由的问题。在少年司法领域，主要是在保护儿童方面也需要作出努力。

工作组在建议中将改善和保障辩护权、缩短临时拘留时间和改变不良拘留条件列为优先事项。

工作组呼吁国际社会，尤其是人权理事会，向塞内加尔提供必要的技术和资金援助，加强国家在保护人权方面的能力，支持政府推动的改革进程。

Annexe

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Visite en République du Sénégal

5 au 15 septembre 2009

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	4
II. Programme de la visite.....	6–8	4
III. Cadre institutionnel et légal de la détention.....	9–50	5
A. Le cadre institutionnel.....	9–17	5
B. Respect des droits de l’homme.....	18–19	6
C. Le cadre légal.....	20–22	7
D. La justice pénale.....	23–50	7
IV. Observations.....	51–78	12
A. Aspects positifs.....	51–54	12
B. Insuffisance du nombre d’avocats pénalistes.....	55–58	12
C. La pratique du «retour du parquet».....	59–62	13
D. Longue durée de la détention provisoire.....	63–64	13
E. Utilisation de l’article 80 du Code pénal.....	65	14
F. Justice pour enfants.....	66–67	14
G. Détention administrative.....	68–70	14
H. Détention des journalistes.....	71	14
I. Détentions liées à l’orientation sexuelle.....	72–73	15
J. Surpopulation des prisons.....	74–75	15
K. Mécanismes de contrôle.....	76	15
L. Nouvelles initiatives.....	77	15
M. Détentions abusives.....	78	15
V. Conclusions.....	79–81	16
VI. Recommandations.....	82	16

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire qui a été créé par l'ancienne Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42 et dont le mandat a été confirmé et prorogé par la résolution 6/4 du Conseil des droits de l'homme, a effectué du 5 au 15 septembre 2009, une mission officielle dans la République du Sénégal sur invitation du Gouvernement de ce pays. La délégation était représentée par deux de ses membres: le professeur Aslan Abashidze (de la Fédération de Russie) et maître Roberto Garretton (du Chili), accompagnés du secrétaire du Groupe, d'un autre membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève et de deux interprètes.

2. La visite a inclus la capitale, Dakar, et les villes de Thiès et Saint Louis. Le Groupe de travail regrette que, pour des raisons logistiques et de sécurité, il n'a pu visiter la région méridionale de Casamance. Les inondations et les congestions routières conséquentes qui eurent lieu pendant sa visite, l'empêchèrent aussi de visiter la ville de Kaolack, comme il l'avait prévu.

3. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement de l'avoir invité. Il estime que cette invitation témoigne de la volonté du Gouvernement de se prêter à une évaluation indépendante et objective du degré de conformité de la législation encadrant la privation de liberté et de sa pratique avec les normes internationales pertinentes.

4. Pendant toute la durée de sa mission, le Groupe de travail a reçu la pleine coopération du Gouvernement en ce qui concerne l'accès aux prisons, aux lieux de détention et aux commissariats de police et de gendarmerie. Toutes les autorités sénégalaises concernées ont été tenues informées bien à l'avance. Toutefois, lors de la visite au commissariat central de Dakar, le Commissaire contacté et mis à disposition par sa hiérarchie pour les besoins de la visite du Groupe, fut appelé, en urgence, pour une nécessité de sécurité nationale. Le Groupe fut finalement accueilli par son plus proche collaborateur. Dans la clinique psychiatrique du centre hospitalier universitaire de Fann, le Groupe de travail s'est rendu compte que quelques médecins n'avaient pas été informés au préalable de sa visite.

5. Le Groupe de travail exprime sa gratitude au Comité sénégalais des droits de l'homme et à l'ensemble des interlocuteurs non gouvernementaux, et particulièrement aux détenus, pour la qualité de leur contribution. Il remercie aussi le bureau sous-régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour son aide et son assistance.

II. Programme de la visite

6. Le Groupe de travail a rencontré le Ministre des affaires étrangères; le Ministre de l'intérieur; le Ministre de la justice; le Ministre des forces armées; le Ministre de la santé, de la prévention et de l'hygiène; la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale; la Commission de défense et de sécurité du Sénat; le Président de la Cour suprême de justice; des magistrats et des procureurs de la Cour suprême, de la cour d'appel de Dakar et des tribunaux régionaux; des responsables des départements de la police judiciaire, de la sécurité de l'État et de la sécurité du territoire; le Directeur de la clinique psychiatrique du centre hospitalier universitaire de Fann à Dakar; et des représentants de la Direction de l'administration pénitentiaire. Le Groupe de travail, du fait de contraintes de temps, n'a pas pu s'entretenir avec le Ministre d'État, Ministre des forces armées, ainsi qu'avec les autorités parlementaires.

7. De plus, le Groupe a pu s'entretenir avec les membres du Comité sénégalais des droits de l'homme; de l'Ordre national des avocats; des représentants de plusieurs organisations de la société civile et de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), dans toutes les villes visitées.

8. À Dakar, le Groupe de travail a visité la prison centrale, le camp pénal, la maison d'arrêt pour femmes Liberté VI ainsi que la clinique psychiatrique du centre hospitalier universitaire de Fann. À Thiès et à Saint-Louis, la délégation a visité les maisons d'arrêt et de correction et les commissariats de police.

III. Cadre institutionnel et légal de la détention

A. Le cadre institutionnel

1. Le système politique

9. Le Sénégal est une république laïque, démocratique et sociale. Elle respecte toutes les croyances et assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. La première Constitution date de 1959. Elle a été révisée dès 1960 suite à un référendum. Plusieurs révisions vont se succéder notamment celle de 1963 qui instaure le régime présidentiel pluraliste. La dernière révision date de 2001. Selon les articles 3, 26 et 27 de la Constitution de 2001, le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de sept ans, renouvelable une fois. Il est le gardien de la Constitution, exerce le pouvoir exécutif et il préside le Conseil des ministres (art. 42, 45, 49).

10. Le pouvoir législatif appartient au Parlement, qui est composé de deux assemblées représentatives, le Sénat et l'Assemblée nationale. Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct et sont au nombre de 150. Le Sénat assure la représentation des collectivités locales et des Sénégalais établis hors du territoire national. Le nombre de sénateurs est fixé à 100, dont 35 élus dans les départements et 65 nommés par le Président de la République parmi lesquels quatre représentent les Sénégalais de l'extérieur. Les sénateurs sont élus pour cinq ans au suffrage universel indirect (art. 59, 60, 61). L'article 88 de la Constitution consacre le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif.

2. Le système judiciaire

11. En vertu de l'article 91 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est le gardien des libertés définies par la Constitution. La réforme de 1992 a entraîné l'éclatement de la magistrature en plusieurs juridictions spécialisées que sont le Conseil constitutionnel, chargé de veiller au respect de la Constitution; la Cour de cassation et le Conseil d'État, chargé de contrôler et de conseiller l'administration. La loi organique du 8 août 2008, dernière réforme, a créé la Cour suprême du Sénégal, qui regroupe la Cour de cassation et le Conseil d'État.

12. Le système judiciaire est organisé sous une forme pyramidale avec à la base des juridictions du premier degré, au niveau intermédiaire des juridictions du second degré (cours d'appel; cours d'assises; tribunaux régionaux et tribunaux départementaux) et au sommet la Cour suprême. On trouve également l'existence de juridictions spécialisées: tribunaux du travail; tribunaux pour enfants; justice militaire. La Haute Cour de justice est chargée de juger le Président de la République pour haute trahison et les ministres en cas de complot contre la sûreté de l'État.

13. Le Ministre de la justice est le gestionnaire principal de tous les secteurs du système judiciaire: il est en charge de la planification, du recrutement des magistrats, de la gestion du personnel et des matériaux, du contrôle des auxiliaires de justice et de la tutelle sur les services d'inspection générale de l'administration de la justice. Il est également directement impliqué dans la surveillance de la discipline au sein de la magistrature.

14. Ses attributions font du Ministre de la justice l'ultime responsable en charge de l'administration de la justice. Chaque tribunal et parquet est censé fonctionner sous une gestion décentralisée supervisée par le Président du tribunal et le procureur. Au niveau des juridictions, il n'existe pas d'agent qualifié chargé spécifiquement de superviser l'administration du tribunal ou du parquet. Cette tâche incombe au Président du tribunal ou au chef du parquet, lesquels sont magistrats et cumulent les fonctions administratives.

15. L'indépendance des magistrats est garantie dans la Constitution et dans la loi sur le statut des magistrats (loi organique n° 2005.21 du 5 août 2005). L'article 88 de la Constitution établit que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif, l'article 90, alinéa 2, dispose que les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est l'organe chargé de gérer la carrière des magistrats et de veiller au maintien de la discipline au sein de la magistrature. Cependant, son autonomie, son fonctionnement le place sous la dépendance de l'exécutif.

16. La garantie principale de l'indépendance des magistrats réside dans la procédure de leur nomination. Selon l'article 47 du statut de la magistrature, les juges sont recrutés soit par voie de concours direct, soit sur titres. Le concours direct comporte des épreuves écrites et orales et les candidats sont admis par ordre de classement. Le concours direct est ouvert aux Sénégalais titulaires d'une maîtrise en sciences juridiques, âgés de 40 ans au plus; de bonne moralité; jouissant de leurs droits civiques et remplissant les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction. L'admission sur titres est ouverte aux avocats inscrits au tableau de l'Ordre ayant prêté serment depuis dix ans au moins; aux greffiers en chef titulaires d'une maîtrise en droit ayant dix ans d'ancienneté et aux professeurs titulaires en sciences juridiques après plus de dix ans d'ancienneté.

17. Les magistrats sont nommés par le Président de la République après avis du CSM. L'intervention du CSM sert en principe à soustraire le processus de nomination des magistrats à l'emprise de l'exécutif, et donc de le mettre à l'abri des influences politiques. Cependant, le Président de la République n'est pas lié par la décision du CSM. Lorsqu'il siège en matière de nomination des magistrats, le CSM est présidé par le Président de la République ou à défaut par le Ministre d'État, Garde des sceaux et Ministre de la justice.

B. Respect des droits de l'homme

18. La République du Sénégal a ratifié les principaux traités internationaux, qui, en conformité avec l'article 98 de la Constitution, ont une autorité supérieure à celle des lois. Le Sénégal est un des premiers États à avoir ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1998. Il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (S-6 juill. 1970; R-13 févr. 1978); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (S-6 juill. 1970; R-13 févr. 1978); le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (S-6 juill. 1970; R-13 févr. 1978); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (S-12 juill. 1968; R-19 avril 1972); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (S-29 juill. 1980; R-5 févr. 1985); le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (S-10 oct. 1999; R-26 mai 2000); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (S-4 févr. 2003; R-18 oct.

2006); la Convention relative aux droits de l'enfant (S-26 janv. 1990; R-31 juill. 1990); le Protocole facultatif concernant la participation des enfants dans des conflits armés (S-8 sept. 2000; R-3 mars 2004); le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (S-8 sept. 2000; R-5 nov. 2003) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (R-9 juin 1999).

19. Le Sénégal n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007); au Protocole facultatif de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ni à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

C. Le cadre légal

20. L'article 7 de la Constitution garantit l'intégrité physique de l'individu. La personne humaine est sacrée et l'État a pour obligation de la respecter et de la protéger. L'article 8 reconnaît à tous les citoyens des libertés individuelles fondamentales, des droits économiques et sociaux ainsi que des droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment les libertés civiles et politiques (liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation); les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, la liberté d'entreprendre, ainsi que le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain et le droit à l'information plurielle.

21. L'article 9 prévoit que «Toute atteinte aux libertés et toute entrave volontaire à l'exercice d'une liberté sont punies par la loi. Nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant l'acte commis». Les articles 10 à 14 garantissent les libertés d'opinion et d'expression (art. 10), de la presse (art. 11), d'association (art. 12), de déplacement (art. 14). Les articles 20 à 23 mettent en avant le droit à l'éducation. Enfin les articles 24 et 25 garantissent la liberté de religion et de travailler.

22. Dans le préambule de la Constitution de 2001, de nombreuses références sont faites aux normes internationales telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

D. La justice pénale

23. Récemment, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été amendés en vue d'une meilleure prise en compte des droits de l'homme.

24. La Gendarmerie nationale est une force de police ayant un statut militaire. Elle relève du Ministère des forces armées et se voit attribuer des missions militaires et de police. Elle a sous sa responsabilité la sécurité dans les zones rurales. La Police nationale relève du Ministère de l'intérieur; elle est chargée du maintien de l'ordre public dans les zones urbaines. La Police nationale est principalement instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue de maintenir l'ordre général. Elle s'organise en deux catégories indépendantes et complémentaires: la police administrative et la police judiciaire.

25. En vertu de l'article 12 du Code de procédure pénale (CPP), la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur de la République par les officiers et les agents de police judiciaire.

26. Le droit à un procès équitable est garanti dans le système officiel de la justice pénale. Une des garanties principales du procès équitable dans le système judiciaire est la séparation des fonctions de poursuites et des fonctions d’instruction. Autrement dit, c’est le juge d’instruction, une autorité judiciaire indépendante, qui procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité dans un procès pénal. Il recueille donc tous les éléments à charge et à décharge; place les inculpés en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et se prononce sur les demandes de mise en liberté provisoire. Ce principe sert à empêcher que les magistrats chargés de poursuites ne soient impliqués dans l’enquête menant à l’établissement des charges.

27. Le droit d’être jugé dans un délai raisonnable est ainsi consacré. Ce droit est néanmoins assez fréquemment remis en question à cause du délai anormalement long du renvoi des affaires devant le tribunal du jugement. Une série de facteurs expliquent ce long délai: lenteur de la mise en état des affaires criminelles, l’engorgement du rôle des juridictions correctionnelles et le nombre insuffisant des juges d’instruction.

28. L’article 67 du CPP prévoit que la procédure d’investigation commence généralement par une enquête préliminaire ou de flagrance assurée par la police sous la direction et le contrôle du parquet. Les articles 68 et 69 dudit Code fixent les modalités relatives à l’enquête préliminaire. Une fois l’enquête terminée commence la phase de l’instruction. L’instruction judiciaire est confiée en premier degré à un juge d’instruction. Elle est obligatoire en matière criminelle et à charge d’appel en toute matière. Le ministère public en vertu de l’article 23 du CPP exerce l’action publique et requiert l’application de la loi. Il est représenté au sein de chaque juridiction répressive.

29. Le système judiciaire sénégalais a été structuré selon le principe de l’unité de juridiction, autrement dit c’était les mêmes tribunaux et les mêmes magistrats d’une circonscription territoriale qui étaient compétents pour tous les types de litiges: civils, administratifs, commerciaux ou constitutionnels. Il en a résulté une véritable complexité. Trois réformes majeures ont eu lieu, une en 1984 sur l’étendue de la compétence territoriale et matérielle des juridictions inférieures; une autre en 1992, qui a impulsé un processus de spécialisation selon la nature du contentieux (loi 92-22 du 30 mai 1992); et une dernière en août 2008 qui a regroupé le Conseil d’État et la Cour de cassation en une seule juridiction qu’est la Cour suprême du Sénégal (loi organique du 8 août 2008).

30. Afin de garantir l’indépendance, la loi sénégalaise définit deux catégories de magistrats: les magistrats du parquet et du siège. Les magistrats du siège appliquent la loi et disent le droit. Ils ne peuvent être ni révoqués ni déplacés contre leur gré. Les magistrats du parquet, quant à eux, sont beaucoup moins nombreux que les juges, ils sont les défenseurs de l’ordre public. Ces derniers sont tous placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l’autorité du Ministre de la justice. La carrière des magistrats est quant à elle, en principe, gérée par le Conseil supérieur de la magistrature.

31. Il y a 11 tribunaux régionaux et 32 tribunaux départementaux. Chaque tribunal a des chambres correctionnelles qui connaissent des délits. Il y a quatre chambres correctionnelles à Dakar; chacune est composée de trois juges. Il existe aussi une chambre de flagrant délit.

32. Les tribunaux départementaux connaissent de tous les faits qualifiés de contravention et de délits commis dans l’étendue de leur ressort ainsi que des injonctions directes engagées conjointement. Les tribunaux régionaux connaissent des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs et, sous réserve des dispositions légales particulières, de tous les délits autres que ceux qui sont

réservés à la compétence des tribunaux départementaux¹. Les tribunaux régionaux sont implantés aux chefs-lieux des régions administratives. Dakar dispose d'un tribunal régional hors classe.

33. En matière de crime, les cours d'assises sont compétentes. Elles ont leur siège établi à Dakar, Kaolack, Saint Louis et Ziguinchor. Les cours d'assises comprennent la cour proprement dite composée du Président et de deux assesseurs magistrats.

34. Les articles 25 à 32 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixent les modalités d'exercice de la cour d'appel. En toutes matières, les arrêts sont rendus par au minimum trois magistrats. La cour d'appel connaît, tant en matière commerciale, civile et de contentieux administratif qu'en matière correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux et départementaux. Une section spéciale de la cour d'appel constitue la chambre de l'accusation (art. 185 du CPP).

1. L'assistance d'un avocat

35. Durant la phase du jugement, des garanties importantes sont également reconnues aux justiciables. Elles concernent notamment le respect du principe du contradictoire. En vertu de ce principe, chaque partie a été mise à même de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Ce dernier permet à chaque partie de discuter les arguments, prétentions et preuves de son adversaire. Il s'agit donc d'une forme de défense mise à la disposition des parties. En matière criminelle, un avocat est désigné d'office pour l'accusé qui n'en dispose pas (art. 298 CPP).

36. L'assistance des avocats est seulement obligatoire quand il s'agit de crimes qui seront considérés par les cours d'assises, mais ce n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de délits, qui sont de la compétence des cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle.

2. La garde à vue

37. L'article 55 du CPP prévoit que, pour les nécessités de l'enquête, un officier judiciaire peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes suspectées d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Les délais de la garde à vue varient en fonction de la gravité des faits. S'il est juste question de vérification d'identité ou d'obtention d'informations (art. 53 et 54 du CPP) le délai sera de vingt-quatre heures maximum. En revanche, s'il existe contre la personne des indices graves et concordants pouvant motiver son inculpation, le délai maximum est de quarante-huit heures prorogeable d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du procureur, de son substitut ou du juge d'instruction (art. 55 du CPP). En cas de menace à la sécurité de l'État, ladite période peut aller jusqu'à cent quatre-vingt-douze heures.

38. Au cours des premières vingt-quatre heures de détention le suspect n'a pas le droit de contacter un avocat.

39. En cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer la personne concernée des griefs qui lui sont reprochés et doit lui notifier le droit qu'elle a de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau de l'ordre ou admis en stage. La personne placée en garde à vue a le droit à un examen médical et toutes les irrégularités commises durant la garde à vue peuvent entraîner la nullité de la procédure².

¹ Décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

² Loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 portant article 1207 *bis* du CPP.

3. La détention provisoire

40. Anciennement appelée «détention préventive», il s'agit d'une mesure de détention généralement exceptionnelle, visant à mettre en détention jusqu'à la fin du procès un accusé. La détention provisoire voit son domaine d'application mieux défini. La loi n° 99-06 du 29 janvier 1999 ainsi que les articles 127 et suivants, 139 et 140, du CPP précisent en effet les cas où elle n'est pas autorisée, sa durée maximale et les cas dérogatoires où il n'y a pas de limitation de durée. La durée de la détention provisoire est réglementée par la loi n° 99-06 ainsi que par les articles 127 et suivants, 139 et 140, du CPP. En matière correctionnelle, la durée de la détention provisoire est limitée à six mois non renouvelables. En matière criminelle il n'existe pas de limitation de la durée de la détention provisoire. La possibilité de déposer un recours en formulant une demande de mise en liberté provisoire devant le juge a été introduite pour limiter le recours à la détention provisoire, la liberté devant rester le principe (art. 130 du CCP).

41. En vertu de l'article 685 du CPP, la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire doit être assurée par l'administration pénitentiaire. Les articles 686 à 693 posent les principes devant être respectés lors d'une détention ou d'une privation de liberté.

42. Durant sa visite, le Groupe de travail a constaté que ceux qui étaient en détention provisoire étaient séparés des condamnés et que les hommes mineurs étaient séparés des adultes. Ce n'était pas le cas pour les femmes mineures. Il n'existe pas d'établissements pénitentiaires spécialisés dans l'accueil des détenues filles mineures. Dans la pratique, le recours à la détention de filles mineures est exceptionnel. Le juge des enfants place les enfants en général et les filles mineures en danger ou en conflit avec la loi dans des centres dénommés «action éducative en milieu ouvert» (AEMO) ou bien les confie à leurs parents.

43. Aucune personne ne pourra être remise à un gouvernement étranger si elle n'a pas fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971. Les articles 10 et suivants de ladite loi fixent les conditions de détention des personnes durant la phase de procédure.

44. Dans ce contexte, les autorités gouvernementales du Sénégal ont présenté l'état d'avancement du dossier relatif au procès au Sénégal de l'ancien Président tchadien, M. Hissène Habré, et ont rappelé la responsabilité de la communauté internationale de doter de ressources suffisantes pour couvrir les charges d'un procès particulièrement complexe que le Sénégal doit exécuter suivant le mandat de l'Union africaine. Hissène Habré devrait être jugé par la Cour d'assises de Dakar pour des actes de torture et d'autres crimes commis au Tchad sous sa présidence (1982-1990). Le Groupe de travail a été informé que le début du procès était imminent et que de nombreux progrès avaient été réalisés tant au plan législatif et institutionnel qu'en matière de mise en œuvre. Des juges d'instruction ont été nommés; une cellule de suivi a été mise en place et un coordonnateur désigné. Le procès aura lieu au Palais de justice du Cap-Manuel.

4. La justice pour mineurs

45. Le livre IV du CPP aborde les procédures particulières et principalement celles de la justice des enfants. L'article 565 du CPP prévoit qu'aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de 18 ans ou un mineur de 21 ans se trouvant en danger, si ce n'est suivant des modalités précises. Des garanties spéciales pour les enfants arrêtés sont également prévues. Il s'agit, entre autres, de mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation (art. 567 du CPP). Les articles 572 à 576 du CPP abordent les questions de procédure.

46. Le tribunal pour enfant est présidé par un magistrat du siège désigné par le Président du tribunal régional. Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tout autre prévenu. De plus, le chapitre 2 prévoit des garanties spéciales pour les enfants en danger. L'article 594 dispose que les mineurs de moins de 21 ans, dont la santé, la sécurité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures préventives.

5. L'administration pénitentiaire

47. La Direction de l'administration pénitentiaire dépend du Ministère de la justice. Le système pénitentiaire est régi par le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant sur l'organisation et le régime des établissements pénitentiaires³, et les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. Les articles 2 à 7 du CPP sénégalais énumèrent les différentes maisons d'arrêt et de correction (MAC). Les articles 13 à 65 du CPP fixent les modalités d'exécution et de la détention provisoire et de l'exécution des peines relatives aux peines privatives de liberté.

48. Lors de la visite du Groupe de travail, le Sénégal comptait 38 établissements pénitentiaires, parmi lesquels 32 sont des maisons d'arrêt et de correction (MAC). Il existe une prison pour femmes et une prison pour mineurs, ainsi que trois camps où sont enfermés les condamnés à des peines supérieures à un an. Le 13 novembre 2009, le décret n° 2009-1273 est entré en vigueur, ayant pour objet la suppression du camp pénal de Kédougou créé en 1963. Ce qui a eu pour effet de porter désormais le nombre des établissements pénitentiaires à 37. L'Administration pénitentiaire dispose seulement de 500 Francs CFA (1,14 dollar des États-Unis d'Amérique) par détenu.

49. La population pénitentiaire actuelle s'élève à 7 086 détenus: 6 692 sont des hommes; 250 des femmes et 144 des mineurs. 4 149 sont des condamnés et 2 937 sont en détention provisoire. Dix pour cent sont des étrangers.

6. Mécanismes de protection des droits de l'homme

50. Par décret du 22 avril 1970, le Gouvernement du Sénégal traduit son attachement aux idéaux des Nations Unies⁴ en créant le Comité sénégalais des droits de l'homme. Une organisation nationale des droits de l'homme (ONDH) a été aussi créée à Dakar le 7 mars 1987⁵ au titre d'ONG et non d'institution nationale des droits de l'homme. Outre l'étude des questions juridiques, politiques, économiques, sociales et culturelles liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, le Comité sénégalais des droits de l'homme a pour mission d'assurer chaque fois que de besoin la défense des individus isolés, victimes d'une violation de leurs droits. En 2004, le Gouvernement sénégalais établit un service rattaché au secrétariat général de la présidence de la République, conformément au décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la primature et les ministères.

³ Modifié et complété par les décrets n° 68-583 du 28 mai 1968 et n° 86-1466 du 28 novembre 1986.

⁴ Résolution n° 9 du 21 juin 1946 du Conseil économique et social de l'ONU, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme.

⁵ Loi n° 68-08 du 26 mars 1968 et également les articles 812 à 814 du Code des obligations civiles et commerciales, les dispositions du décret n° 76-040 du 16 janvier 1976.

IV. Observations

A. Aspects positifs

51. Le Groupe de travail reconnaît les efforts faits par le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat pour actualiser la législation nationale qui fonde la procédure pénale, et pour la mettre en conformité avec les normes internationales. À cet égard, il faut signaler la modification législative qui permet au juge d'instruction d'envoyer directement le prévenu devant la cour d'assises, dans le cas de crimes, ou devant le tribunal correctionnel, dans le cas de délits, dans le but d'accélérer la procédure.

52. Il faut aussi signaler la création de nouvelles cours d'appel (Saint-Louis, Ziguinchor et Thiès) ainsi que la tenue, par chaque cour, de trois sessions d'assises par an.

53. Le Groupe de travail a pu constater la bonne préparation professionnelle et la bonne attitude du personnel pénitentiaire avec les détenus. Malgré les difficultés économiques, l'ambiance dans les maisons d'arrêt et de correction et dans les prisons en général est comparativement meilleure que dans d'autres pays, témoignant du respect et de la tranquillité qui règnent dans ces endroits. Le Groupe de travail a pu constater que la relation entre le personnel pénitentiaire et les détenus est empreinte de respect mutuel.

54. Cette situation est corroborée par le fait qu'il n'y a pas de suicides dans les prisons sénégalaises depuis plusieurs années, ni de mutineries pouvant troubler l'ordre public.

B. Insuffisance du nombre d'avocats pénalistes

55. Le Groupe de travail est sérieusement préoccupé par le nombre insuffisant d'avocats pénalistes en relation avec la population totale du pays (11 344 000 personnes). Le Groupe de travail a été informé que le nombre total des avocats au Sénégal, pays qui a donné d'éminents juristes à la communauté internationale, est seulement de 350, et que 300 d'entre eux se trouvent à Dakar et dans ses environs.

56. Par ailleurs, la législation sénégalaise ne prévoit la présence obligatoire d'un avocat que dans les affaires criminelles, qui relèvent de la compétence des cours d'assises, et non dans le cas des délits, qui relèvent de la compétence des tribunaux correctionnels. Pendant ses entretiens avec un certain nombre de détenus, le Groupe de travail a constaté qu'une immense majorité des personnes accusées de délits n'étaient pas assistées par un avocat.

57. Les prévenus n'ont pas le droit de contacter un avocat au cours des premières vingt-quatre heures de la garde à vue, limitée à quarante-huit heures. L'absence d'avocat laisse le prévenu seul face à une accusation forte, représentée par le procureur, qui, lui, est assisté par la police judiciaire, la Direction des investigations criminelles (DIC) et les services techniques correspondants (laboratoires balistiques; laboratoires d'analyse, etc.). Cette situation implique le non-respect du principe de l'équilibre entre défense et accusation, condition préalable indispensable à une bonne administration de la justice et à un procès juste et équitable.

58. Conscient de la gravité de cette situation, le Gouvernement a mis sur pied un système d'assistance judiciaire à la charge de l'État, qui, malheureusement, ne paraît pas encore fonctionner de manière efficace. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont plaintes qu'elles sont maintenues en marge de la réception de ces fonds (300 millions de francs CFA), même si elles font un ardu travail d'assistance légale dans les prisons et centres de détention.

C. La pratique du «retour du parquet»

59. La pratique dite du «retour du parquet» est un autre sujet qui préoccupe le Groupe de travail. Selon le Code de procédure pénale, toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit et arrêtée par un officier de police judiciaire, peut être mise en garde à vue pour une période ne dépassant pas quarante-huit heures. La durée de la garde à vue peut être renouvelée à des fins d'enquête sous l'autorité du parquet. À l'expiration de la durée maximale de quatre-vingt-seize heures de garde à vue, la personne arrêtée doit obligatoirement être présentée au Procureur de la République. Ce dernier doit rapidement décider: a) de libérer la personne; b) de délivrer un mandat de dépôt et de saisir le tribunal des flagrants délits pour qu'il statue à sa prochaine audience; ou c) de saisir le magistrat chargé de l'affaire.

60. Pendant sa visite, le Groupe de travail a, de manière répétée, été informé que les règles n'étaient pas respectées et que le détenu était renvoyé par le parquet au commissariat de police, parfois plusieurs fois de suite, en attendant la décision du Procureur. Cette pratique dite du «retour du parquet» implique la prolongation de la garde à vue au delà des délais prévus, sans base légale, comme l'ont confirmé plusieurs autorités gouvernementales que le Groupe de travail a rencontrées pendant sa visite.

61. Le Groupe de travail a été informé que cette pratique est utilisée par le magistrat en charge du dossier pour se donner le temps nécessaire pour étudier l'affaire avant l'interrogatoire de première comparution ou de flagrant délit. Elle est également utilisée pour permettre un règlement à l'amiable entre le prévenu et la victime ou pour constater l'accord des parties à une médiation pénale.

62. Le Groupe de travail estime que les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'une autorité compétente puisse statuer dans les délais prévus par la loi. Dans le cas contraire, la détention n'a pas de base légale. Cette situation est particulièrement grave dans un pays où l'*habeas corpus* n'existe pas et où la loi ne prévoit aucun autre recours pour contester la légalité de cette pratique, laquelle est contraire à l'article 9, paragraphe 4, du Pacte international sur les droits civils et politiques auquel le Sénégal est partie. Par ailleurs, cette pratique est utilisée pour faire pression sur le prévenu et le pousser à un règlement à l'amiable, en violation du principe de la présomption d'innocence. Le Groupe de travail estime que cette pratique devrait être éliminée. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que les autorités envisagent le traitement en temps réel des procédures pénales par la tenue d'une permanence au parquet, à l'instruction comme au siège.

D. Longue durée de la détention provisoire

63. Le nombre insuffisant d'avocats est l'un des facteurs qui explique le nombre élevé de détenus maintenus en détention préventive pendant de longues périodes. Le Groupe de travail a été informé que le délai moyen entre l'inculpation par le Procureur et le jugement était de trois ans. Cependant, le Groupe de travail a rencontré des personnes détenues depuis plus de trois ans, et parfois sept ans, sans avoir été jugées.

64. Ainsi, la durée limite établie par l'article 127 *bis* du CPP est de six mois en matière de délits alors que dans les affaires criminelles, telles que les menaces à la sécurité de l'État, le meurtre, le détournement de deniers publics, le mandat de dépôt est valable pour une durée indéterminée. En matière correctionnelle, si le juge d'instruction n'ordonne pas la libération du prévenu, le régisseur de la prison est tenu de le libérer.

E. Utilisation de l'article 80 du Code pénal

65. L'article 80 du Code pénal relatif à la menace contre la sécurité de l'État, dont le libellé manque de précision, peut être utilisé contre des défenseurs des droits de l'homme, militants de partis d'opposition ou journalistes, pour limiter l'exercice des libertés d'association, d'opinion et d'expression, ce qui préoccupe gravement le Groupe de travail. Cependant, au moment de la visite du Groupe, il n'y avait personne en détention en vertu de cet article du Code pénal.

F. Justice pour enfants

66. Le Groupe de travail a rencontré des mineurs qui ont été condamnés sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat, ce qui est contraire non seulement aux normes internationales mais aussi à la loi sénégalaise. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à remplacer la privation de liberté par d'autres peines prévues pour les mineurs.

67. Par ailleurs, le Groupe de travail a constaté que, dans les centres de détention, les garçons sont séparés des adultes, alors que les filles ne le sont pas.

G. Détention administrative

68. Dans les commissariats de police, la détention administrative des étrangers qui ont purgé leur peine et qui doivent être expulsés peut se prolonger indéfiniment. Des problèmes d'ordre administratif ou logistique rendent fréquemment difficile ladite expulsion. Le Groupe de travail a été informé de la présence d'un citoyen colombien au commissariat central de Dakar, qui a purgé sa peine et qui est détenu administrativement depuis plus de cinq ans en attendant son expulsion.

69. Le Groupe de travail signale que les locaux de la police sont destinés à la garde à vue, c'est-à-dire à une détention de très courte durée. Ces locaux ne doivent pas être utilisés pour détenir des étrangers qui ne peuvent pas être immédiatement rapatriés.

70. Le Groupe de travail estime préoccupant que le budget régulier ne prévoit pas d'allocation spécifique destinée à l'alimentation des personnes détenues administrativement dans les commissariats de police. Les autorités policières doivent recourir à leurs propres fonds pour donner à manger et à boire aux détenus. Il convient de rappeler que l'État a l'obligation de prévoir des ressources financières suffisantes afin de subvenir aux besoins élémentaires des personnes placées en détention administrative.

H. Détention des journalistes

71. Le Groupe de travail a été informé que, dans un passé récent, plusieurs journalistes ont été mis en détention pour avoir critiqué le Gouvernement. Quelques journalistes ont été poursuivis pour diffamation ou pour diffusion de fausses nouvelles. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé quant à la possible application de l'article 80 du Code pénal aux journalistes. Toutefois, il n'y avait aucun journaliste détenu au moment de la visite du Groupe de travail.

I. Détentions liées à l'orientation sexuelle

72. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles des agents de la police nationale ont procédé à des détentions de personnes en raison d'allégations de commission d'«actes sexuels contre nature». C'est le cas de quatre hommes arrêtés dans la ville de Darou Mousty, dans la région de Louga, le 19 juin 2009. Dans une autre affaire en 2008, la cour d'appel de Dakar avait annulé un jugement condamnant neuf personnes à huit ans de prison.

73. Personne n'était détenu pour motif d'orientation sexuelle au moment de la visite du Groupe de travail.

J. Surpopulation des prisons

74. Le Groupe de travail a constaté que 4 établissements pénitentiaires sur 37 sont surpeuplés. Il s'agit de la maison d'arrêt de Reubeus; du Camp pénal de liberté VI; de la maison d'arrêt pour femmes de liberté VI et de la maison d'arrêt et de correction de Thiès. La maison d'arrêt et de correction de Saint-Louis a une capacité pour héberger 250 personnes et, au moment de la visite du Groupe de travail, 252 prisonniers y étaient détenus. La maison d'arrêt et de correction de Thiès, installée sur une ancienne poudrière transformée en établissement pénitentiaire, a une capacité d'hébergement de 600 prisonniers; cependant, il héberge 661 personnes, desquelles 542 se trouvent en situation de détention provisoire et 119 sont des condamnés.

75. Malgré l'augmentation de la population du pays (de 3 à près de 12 millions), la capacité d'hébergement des prisons n'a pas augmenté depuis l'indépendance. La construction de nouveaux établissements pénitentiaires ou l'agrandissement des prisons existantes ne semblait pas être prioritaire. Le bien-être de la population pénitentiaire est cependant aussi important que l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire ou la construction de nouvelles infrastructures. Le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que des transferts de détenus sont régulièrement organisés dans le but de diriger les excédents constatés à Dakar vers les établissements pénitentiaires implantés dans les régions.

K. Mécanismes de contrôle

76. Le Groupe de travail recommande la publication des trois derniers rapports du Comité sénégalais des droits de l'homme.

L. Nouvelles initiatives

77. Le Groupe de travail se félicite de la préparation d'un projet de loi examiné à l'heure actuelle par le Ministère de la justice, prévoyant, pour les personnes qui auront passé de longues périodes en détention provisoire, une forme de compensation.

M. Détentions abusives

78. Pendant sa visite à Saint-Louis, le Groupe de travail a reçu des allégations sur la détention des chauffeurs de taxi avec des licences pour travailler émises dans une autre ville. Ces chauffeurs prenaient des passagers dans la ville qui leur avait accordé l'autorisation de travail pour les transporter à Saint-Louis. Les chauffeurs de Saint-Louis dénonçaient leur présence à la police, qui procédait à leur détention, laquelle pouvait durer, illégalement,

jusqu'à huit jours. Ils étaient ensuite libérés sans charges. La police se voit ainsi mêlée à des conflits entre des associations de chauffeurs de taxi. Ces détentions sont tout à fait arbitraires étant donné qu'elles n'ont aucun fondement juridique.

V. Conclusions

79. Le Groupe de travail a constaté que le Sénégal présente un ordre juridique consolidé, maintenu par des autorités préoccupées par le maintien et le développement de l'état de droit et contrôlé par une société civile organisée et vigoureuse. Depuis son indépendance, le Sénégal a connu des avancées notables dans la construction de la démocratie et le développement de son système juridique. Cependant, le Groupe de travail a reçu des témoignages selon lesquels ce développement a connu un ralentissement durant ces dernières années. De nouvelles priorités dans la sphère du développement économique et social ne peuvent pas faire oublier l'exigence de continuer à avancer dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

80. Le Groupe de travail a identifié pendant sa visite au Sénégal des pratiques qui pourraient constituer un modèle pour les autres pays. On peut ainsi mentionner le professionnalisme et la bonne formation des juristes, juges et avocats, mais aussi du personnel pénitentiaire. Pendant sa visite aux centres de détention, le Groupe a constaté qu'il existe une ambiance de tranquillité et respect mutuel entre les détenus et le personnel pénitentiaire malgré l'insuffisance de ressources économiques. Le Groupe peut souligner comme une bonne pratique, que, au Sénégal, le système pénitentiaire dépend du Ministère de la justice.

81. Le pays doit cependant se confronter à une série de défis, tels que l'insuffisance du nombre d'avocats pénalistes; l'excessive proportion des prisonniers en détention provisoire; la longue durée de la détention provisoire dans la majorité des cas; la détention administrative des étrangers dans des cellules de commissariats de police après avoir purgé leur peine; la possible application de l'article 80 du Code pénal aux journalistes; la pratique dite du «retour du parquet»; ou la détention de personnes d'orientation sexuelle différente pour raison d'atteinte aux bonnes mœurs. On peut ajouter le problème que représente la surpopulation pénitentiaire, même si elle n'est pas exagérée en comparaison avec d'autres pays et même si cette situation est inexistante à Saint-Louis.

VI. Recommandations

82. À la lumière de ces conclusions, le Groupe de travail recommande au Gouvernement sénégalais de:

- a) Envisager la possibilité d'instaurer un recours d'*habeas corpus* comme moyen de lutte contre les détentions arbitraires;
- b) Envisager de rendre l'assistance légale obligatoire en cas de délits;
- c) Autoriser la présence d'un avocat pendant les premières vingt-quatre heures de la garde à vue;
- d) Proscrire l'utilisation de la procédure pénale et de la détention pour résoudre des problèmes de caractère civil, particulièrement la détention pour cause de dettes («contrainte par corps»);

- e) Accorder l'attention nécessaire au projet de loi en cours d'examen par le Ministère de la justice qui établirait des réparations et des indemnisations pour les personnes qui auront passé plusieurs années en détention provisoire et qui auront été postérieurement absoutes ou condamnées à des peines plus courtes que le temps de leur détention provisoire;
- f) Prêter sérieusement attention à la situation pénitentiaire des femmes accusées d'infanticide qui aurait été pratiqué en vue d'éviter la censure sociale qu'aurait entraînée leur grossesse. Ces femmes se voient rejetées non seulement par les membres de leur famille et de leur cercle social, mais aussi par leurs codétenues;
- g) Prêter une attention particulière aux détentions motivées pour atteintes aux bonnes mœurs ou à la morale publique en vue d'éviter toute possible discrimination contre les personnes qui ont une orientation sexuelle différente;
- h) Enquêter sur tous les abus policiers ou militaires ainsi que les tortures ou les mauvais traitements pratiqués contre les détenus dans le passé et les sanctionner sévèrement;
- i) Établir comme objectif l'augmentation du nombre d'avocats, notamment pénalistes, en maintenant l'actuelle qualité académique de la formation juridique. À cet effet, un dialogue pourrait commencer avec les autorités de la faculté de droit et le barreau;
- j) Promouvoir la présence d'avocats défenseurs dans les régions plus éloignées du pays. Le fond d'assistance légale pourrait être utilisé à cet effet;
- k) Étudier la possibilité d'augmenter le nombre de juges, particulièrement pour travailler comme magistrats des tribunaux départementaux et régionaux;
- l) Maintenir la bonne pratique actuelle de séparer les personnes en détention provisoire et les condamnés;
- m) Établir des mesures conduisant à la diminution de la proportion des détenus provisoires ainsi qu'à la réduction, de manière raisonnable, du temps de cette détention;
- n) Établir un seul registre pour chaque centre de détention, maison d'arrêt et de correction ou camp pénal. En conformité avec l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, alinéa 1 du paragraphe 7, ledit registre devant contenir les informations sur l'admission; le transfert et la libération de chaque détenu, et inclure la signature du détenu à chacune de ces étapes. Le registre doit aussi inclure l'autorité responsable du transfert; la durée maximale prescrite de la détention; la date à laquelle les détenus peuvent prétendre à une libération conditionnelle. Conformément aux dispositions de l'article 694 et suivant du CPP, un registre d'écrou doit être ouvert dans chaque établissement pénitentiaire;
- o) Augmenter la fréquence de visites de prisons pour les juges d'application de peine. Ce système de juges d'application de peine est considéré, par le Groupe de travail, comme une bonne pratique;
- p) Établir l'allocation budgétaire pour l'alimentation des prisonniers en fonction de chaque détenu considéré individuellement et non en relation avec la capacité d'hébergement de la prison. On évitera de cette manière que la somme allouée à chaque prisonnier diminue en cas de surpopulation;
- q) Envisager l'opportunité d'investir en matière d'infrastructures pénitentiaires, en modernisant les installations des prisons, camp pénaux et maisons d'arrêt et de correction et en construisant de nouvelles installations;

- r) Envisager la possibilité d'établir un système spécial de justice pour mineurs établi en conformité avec les principes et normes de la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents;
 - s) Examiner l'opportunité de construire des centres de détention spéciaux pour mineurs, évitant les détentions de mineurs dans des centres d'adultes;
 - t) Établir une stricte séparation entre les détenues mineures et majeures;
 - u) Proscrire la détention, dans les cellules des commissariats de police, des étrangers en attente d'expulsion du territoire national. Les cellules de détention dans les commissariats de police sont destinées à la garde à vue, qui, par définition, doit être de courte durée. Il faut éviter la «double peine» pour laquelle les étrangers qui ont accompli leur sentence sont détenus en attente de leur expulsion pour une durée indéterminée;
 - v) Prêter l'attention nécessaire aux personnes détenues dans les établissements psychiatriques, particulièrement en ce qui concerne leur droit à communiquer avec d'autres patients et des gens de l'extérieur;
 - w) Établir le mécanisme préventif national auquel le Protocol facultatif à la Convention contre la torture fait référence;
 - x) Accorder une diffusion suffisante aux derniers rapports du Conseil national des droits de l'homme.
-